

RÈGLEMENT MRC-457

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les coûts reliés au service de "GESTION COURS D'EAU" prévus pour l'exercice financier 2005.

ATTENDU QUE la MRC de Drummond doit pourvoir à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont déjà requis l'expertise du service de gestion des cours d'eau de la MRC, que d'autres s'appêtent à le faire et que toutes les municipalités de la MRC de Drummond peuvent y recourir;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 34 053 \$ représentant les coûts reliés au service de gestion des cours d'eau;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de l'administration générale de ce budget soit

5 426 \$ d'après la richesse foncière uniformisée 2005 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que décrite à l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le solde sera couvert par les revenus générés via la facturation adressée aux municipalités utilisatrices du service de gestion des cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-457**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera par les présentes requis des municipalités utilisatrices du service de gestion des cours d'eau, les revenus suffisants pour couvrir les dépenses au montant de 28 627 \$, le tout selon les tarifs déjà établis;
- 2) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens imposables des municipalités de la MRC de Drummond une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 5 426 \$ représentant le coût des dépenses pour la gestion des cours d'eau; ladite taxe au taux de 0,00013 \$ par 100 \$ d'évaluation, sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2005, le tout suivant les tableaux no 1 et no 2, lesquels sont ci-annexés pour valoir comme si ici au long récé;
- 3) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond les coûts ci haut prévus en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de l'an 2005, le tout tel qu'indiqué au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récé;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après un mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **24 novembre 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7228/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **24 novembre 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 décembre 2004

Michel Gagnon
Directeur général